

2006

CHAPTER 8

An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act

Assented to June 22, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 26 the following:*

26.01 The holder of a licence of occupation to explore for wind energy shall provide the Minister, in such manner and at such times as the Minister may require, with a copy of any wind test data collected by the holder of the licence.

2 *Section 55.1 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 55.1(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

55.1(2) Wind test data provided to the Minister under section 26.01 is confidential and is not subject to disclosure under the *Right to Information Act* until five years after the wind test data was provided to the Minister.

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :*

26.01 Le titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne doit fournir au Ministre, de la manière et aux moments que ce dernier peut exiger, une copie des données que le titulaire a recueillies sur l'étude des vents.

2 *L'article 55.1 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 55.1(1);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

55.1(2) Les données sur l'étude des vents fournies au Ministre dans le cadre de l'article 26.01 sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'une divulgation en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* que cinq ans après la fourniture au Ministre des données sur l'étude des vents.

55.1(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may disclose any wind test data provided to the Minister under section 26.01 to another Minister of the Crown, but any wind test data communicated to another Minister of the Crown under this subsection shall be subject to the same confidentiality and disclosure requirements to which it was subject when provided to the Minister.

55.1(3) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut divulguer des données sur l'étude des vents qui lui ont été fournies dans le cadre de l'article 26.01 à un autre ministre de la Couronne. Toutefois, ces données sont toujours sujettes aux règles relatives à la confidentialité et à la divulgation qui s'y sont rattachées au moment de leur fourniture au Ministre.